

Guide pour l'organisation de l'enseignement de l'EPS

EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

a) Service d'un enseignant d'E.P.S.

Il ne doit en aucun cas être supérieur à 6 heures/jour (circulaire du 24 août 1976). La survenue d'un accident durant la septième heure de cours (où l'on peut comprendre qu'en raison de la fatigue, la vigilance de l'enseignant diminue) pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et celle du chef d'établissement.

Remarque : afin de faciliter le travail en équipe, il est souhaitable qu'une plage horaire d'une ou deux heures soit libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter.

b) Coordination de l'enseignement de l'E.P.S.

La coordination prévue par la circulaire n°2833 EPS du 5 décembre 1962 pourra être prise en compte dans les conditions suivantes : 1 heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'E.P.S. assurant au moins cinquante heures dans cette discipline, 2 heures si celui-ci compte plus de quatre enseignants d'E.P.S. (circulaires n°2833 du 5 décembre 1962 et n°82355 du 16 août 1982) ; toutefois, si l'horaire obligatoire d'E.P.S. est assuré, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service.

Il n'est pas inutile de rappeler l'importance de la fonction d'impulsion pédagogique dévolue au professeur coordonnateur ; celui-ci a un rôle déterminant dans la mise en œuvre des programmes et dans leur intégration dans les projets pédagogiques. En outre, l'expérience montre qu'il n'est pas souhaitable que cette fonction soit trop longtemps assurée par un même enseignant.

HORAIRES ÉLÈVES

La circulaire n°76-263 du 24 août 1976 précise de : « prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine...proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle... ».

→ Collège

Classe de 6^{ème} (circulaire n° 95-111 du 4 mai 1995) : 4 heures hebdomadaires.

Classe de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} : 3 heures hebdomadaires.

Classes de SEGPA : l'horaire d'EPS est globalisé avec celui des arts. De 4 à 6 heures en 6^e, 5^e et 4^e et de 3 et 5 heures en 3^e (circulaire n°96-167 du 20 juin 1996). L'horaire minimal est identique à celui du collège sauf pour la classe de 3^{ème} pour laquelle il est de 2h (annexe de la circulaire n°2006-139 du 29 août 2006).

→ Lycée professionnel

CAP (arrêté du 24 avril 2002) : 2 h 30 hebdomadaires.

BEP (arrêté du 17 juillet 2001) : 2 heures hebdomadaires.

BAC PRO 2 ans (arrêté du 17 juillet 2001) : 3 heures hebdomadaires.

BAC PRO 3 ans : 224h en 3 ans qui se répartissent ainsi : 56h en 1^{ère} année (classe de seconde) soit 2h par semaine et 84h en 2^e et 3^e années (première et terminale) soit 3h par semaine.

→ CFA

Circulaire n°73-175 du 27 mars 1973 : « ... l'éducation physique et sportive est assurée pendant un horaire égal, au minimum, au dixième de l'horaire annuel global ».

Nous invitons les CFA à tendre le plus possible vers cette préconisation.

→ Lycées général, technologique et agricole

Arrêté du 19 juin 2000 : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun.

→ CPGE

Décret du 23 novembre 1994 et les arrêtés qui ont suivi : 2 heures hebdomadaires.

Remarques : l'horaire hebdomadaire des élèves doit être fractionné en séquences rationnelles. En collège par exemple, le découpage en deux fois deux heures ou deux fois une heure trente apparaît comme une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves. L'inscription à l'emploi du temps de séquence de trois heures est concevable ponctuellement pour permettre des activités nécessitant une pratique sur un lieu éloigné et pour une période limitée. Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.

Le groupe classe doit être maintenu durant tout le cursus du collège. La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux, elle doit donc être encouragée.

Une classe - un enseignant constitue le principe de fonctionnement à privilégier. Le partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants ne peut être envisagé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

La durée de chacun des cycles d'apprentissage doit être suffisante pour que les acquisitions des élèves aux plans des compétences et des connaissances soient significatives de réels progrès. En collège, « le programme précise deux niveaux d'exigence : le niveau 1 pour une

activité enseignée durant au moins dix heures de pratique effective et le niveau 2 pour une activité enseignée durant au moins vingt heures de pratique effective ». Au lycée, « le nombre d'heures d'enseignement doit être suffisant pour permettre au plus grand nombre d'atteindre le niveau exigible des compétences attendues. »

Au collège comme au lycée, « La durée **du cycle d'apprentissage** ne saurait être inférieure à dix heures de pratique effective. »

Pour la voie professionnelle, « **le module de formation** correspond à un cycle d'apprentissage, d'une durée minimale de dix heures de pratique effective, s'appuyant sur la pratique d'une activité physique. »

PROJET E.P.S.

S'inscrivant dans le projet d'établissement dont il prend en compte les axes principaux, **le projet est obligatoire en EPS**. Il relève de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe de la discipline.

Sa rédaction collective et concertée spécifique et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'EPS.

Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale du programme. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des contenus et présenter les modalités de suivi des élèves. Il revient aux équipes pédagogiques de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences attendues.

Quel que soit le type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel), chaque équipe peut s'appuyer sur les fiches ressources disponibles sur EDUSCOL pour étayer sa réflexion ; toutefois, l'élaboration de fiches pour chaque niveau de compétences et pour chaque APSA retenue dans l'établissement ne peut pas se limiter à une simple reproduction de celles disponibles sur le site national. Un travail spécifique entre les enseignants doit permettre une formalisation de l'enseignement devant être dispensé dans l'établissement, notamment en précisant au regard de la compétence attendue des programmes la durée du ou des cycles d'apprentissage nécessaires pour l'atteindre ainsi que les contenus enseignés définis en termes de connaissances, capacités et attitudes.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail qui alimente au quotidien, réflexions, prises de décisions et mise en œuvre, il assure la cohérence du parcours de formation des élèves.

Présenté au chef d'établissement il convient, une fois les options retenues, qu'elles soient impérativement respectées **par tous les enseignants de l'équipe**.

Sans un effort conséquent de réflexion didactique et pédagogique et de formalisation de son propre enseignement, aucun projet collectif ne pourra voir le jour. Tout projet d'EPS naît de la mutualisation de ce que chaque membre de l'équipe pédagogique construit pour chacune de ses classes. Il en est de même de l'intégration du socle commun en collège, qui doit d'abord passer par une réflexion individuelle sur ses propres pratiques pour venir s'inscrire dans un projet collectif. La nécessité d'un travail collectif ne peut en aucune façon dédouaner l'enseignant d'un travail personnel.

Depuis plusieurs années, l'inspection pédagogique régionale a mis en œuvre un dispositif de lecture et d'aide à la formalisation des projets d'E.P.S : grille d'analyse, aide individualisée, rencontre d'équipe.

Les lecteurs sont des enseignants qui ont répondu positivement à la sollicitation de l'inspection pédagogique régionale.

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Le « résumé » des exigences :

→ **Collège (programme entrant en application à la rentrée 2009 pour tous les niveaux d'enseignement)**

Fin du collège : le niveau 2 de compétence doit être atteint dans au moins une activité de chacun des huit groupes.

L'acquisition du « savoir-nager » est une priorité nationale. Le 1^{er} degré (nager en sécurité) doit être vérifié ou acquis au collège si possible dès la classe de 6^e et au plus tard en fin de 3^e.

La durée des cycles ne peut être inférieure à 10h de pratique effective.

Le programme fixe une liste nationale d'activités complétée par la liste académique. Cette dernière comporte les activités suivantes : Disque, Voile, Patinage artistique, Ultimate et Judo. La déclinaison des compétences attendues (niveaux 1 et 2) est en ligne sur le site académique.

Sur l'ensemble des activités programmées, 3 au maximum peuvent être choisies en dehors de la liste nationale.

Une activité et une seule peut être spécifique à l'établissement. Son choix doit être justifié dans le projet d'EPS et validé par l'inspection pédagogique régionale. L'équipe doit élaborer une fiche selon le modèle proposé par le programme.

Texte de référence :

Arrêté du 08/07/08 paru au BO spécial n°6 du 28 août 2008

→ **Lycée**

Il est attendu qu'au moins 3 compétences propres de l'EPS organisent chaque année l'offre de formation. En tout état de cause, les 5 compétences propres à l'EPS doivent avoir fait l'objet d'au moins un cycle sur les deux premières années du cursus.

N'ayant pas été offerte au collège la compétence 5 devient un passage obligé de formation au lycée. Au terme du cursus de formation du lycéen, l'accès au niveau 4 de la cinquième compétence est attendu.

La durée des cycles d'apprentissage doit être suffisante pour permettre l'atteinte du niveau 3 exigible pour tous les élèves afin qu'ils appréhendent dans des conditions favorables les exigences du niveau 4 qui sera requis en classe de terminale pour satisfaire aux obligations d'évaluation du baccalauréat.

A chaque niveau d'enseignement, une attention particulière doit être apportée à la construction des compétences méthodologiques et sociales.

Par ailleurs, la réforme des lycées a vu dans les établissements l'instauration d'un accompagnement personnalisé. Si quelques enseignants d'EPS s'y sont engagés de façon individuelle, trop peu d'équipes ont menée une réflexion sur l'apport spécifique qui pouvait être le leur dans cet espace particulier d'enseignement et d'éducation.

Le programme fixe une liste nationale d'activités complétée par une liste académique. **Cette dernière a été réactualisée en septembre 2012 et est dorénavant commune à la voie professionnelle** ; elle comporte les activités suivantes : Aviron (CP1), Canoë-kayak (CP2), Squash (CP4), Surf (CP2), Tennis (CP4), Voile (CP2).

La déclinaison des compétences attendues (niveaux 3 à 5) est en ligne sur le site académique.

Texte de référence : BOEN spécial n°4 du 29 Avril 2010 : Arrêté du 8 Avril 2010

→ Voie professionnelle

L'EPS vise à doter l'élève de deux ensembles de compétences (5 compétences propres à l'EPS, et 3 compétences méthodologiques et sociales). Le projet d'EPS doit organiser un parcours de formation diversifié (au moins 3 des 5 CP) et doit permettre l'accès au 3 CMS.

« La pertinence de la stratégie retenue (pour la programmation) doit être appréciée à l'aune des besoins de la population locale, des objectifs fixés dans l'EPL et des résultats aux examens ». Un module de formation correspond à un cycle d'apprentissage. Pour chaque année d'étude, il est recommandé de proposer au moins deux et si possible 3 modules de formation différents, relevant d'au moins 2 CP.

3 niveaux de compétences attendues sont présentés. En CAP, l'enseignement vise l'acquisition des compétences de niveaux 3 et 4 (le niveau 3 est exigible lors de la certification). En Bac Pro, l'enseignement vise l'acquisition des compétences de niveaux 4 et 5 (le niveau 4 est exigible lors de la certification).

Texte de référence : arrêté du 10-2-2009 paru au BO spécial n°2 du 19 février 2009

→ CPGE

Se référer à l'arrêté sur 26 février 1998 dont l'annexe fixe le programme d'EPS des classes préparatoires économiques et commerciales, littéraires et scientifiques aux grandes écoles.

Vous trouverez l'ensemble de ces textes disponibles en téléchargement sur le site EPS ; rubrique : textes officiels.

EXAMENS de l'enseignement obligatoire

a) Textes

→ Collège

DNB : BO spécial n°5 du 19 juillet 2012, note de service n° 2012-096 du 22-6-2012 (modalités d'évaluation de l'EPS au titre du DNB).

Au cours de l'année de troisième, parmi les évaluations réalisées à partir des APSA représentant autant que possible les quatre compétences propres à l'EPS, la note d'EPS au DNB résulte des évaluations effectuées dans trois APSA relevant de trois compétences propres à l'EPS (**ce n'est donc plus la moyenne des notes trimestrielles !**)

Le diplôme national du brevet intègre progressivement l'acquisition des compétences du socle commun. L'attestation de maîtrise des connaissances et compétences au palier 3 est exigible.

→ Lycée professionnel CAP-BEP

CCF : BO N°31 du 27 Aout 2009 arrêté du 15 juillet 2009 (modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS pour l'examen du Bac pro du CAP et du BEP de la voie professionnelle) et note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 qui figure dans le BO n°42 du 12 novembre 2009.

Contrôle ponctuel : chaque candidat choisit un couple d'épreuves parmi ceux de la liste nationale (cf. ci-dessous). Les référentiels utilisés pour le contrôle ponctuel sont les mêmes que ceux du CCF.

→ Bac professionnel

CCF : BO n°31 du 27 août 2009 arrêté du 15 juillet 2009 (modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS pour l'examen du Bac pro du CAP et du BEP de la voie professionnelle) et note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 qui figure dans le BO n°42 du 12 novembre 2009.

Contrôle ponctuel : chaque candidat choisit un couple d'épreuves parmi ceux de la liste nationale (cf. ci-dessous). Les référentiels utilisés pour le contrôle ponctuel sont les mêmes que ceux du CCF.

→ Lycée général et technologique

CCF : arrêté du 21 décembre 2012 et circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012.

Contrôle ponctuel : chaque candidat choisit un couple d'épreuves parmi ceux de la liste nationale (cf. ci-dessous). Les référentiels utilisés pour le contrôle ponctuel sont les mêmes que ceux du CCF. La liste nationale et les référentiels sont publiés dans l'annexe de la note de circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 parue au BO spécial n°5 du 19 juillet 2012.

b) Liste nationale de l'enseignement obligatoire pour la certification

Activités athlétiques (CC1) : course de haies, course de ½ fond, relais vitesse, disque, javelot, pentabond

Activités aquatique (CC1) : natation

Activités de pleine nature (CC2) : course d'orientation, escalade, sauvetage

Activités gymniques (CC3) : acrosport, gymnastique aux agrès

Activités physiques artistiques (CC3) : arts du cirque, chorégraphie collective
Activités de coopération et d'opposition (CC4) : basket-ball, hand-ball, football, rugby, volley-ball
Activités de sports de combat (CC4) : judo, savate boxe française
Activités d'opposition duelle, sports de raquette (CC4) : badminton simple, tennis de table simple
Préparation physique d'entretien (CC5) : musculation, course de durée, step

c) Liste académique des épreuves de l'enseignement commun obligatoire pour la certification

Voies générale et technologique : aviron (CP1) ; squash (CP4) ; tennis (CP4) ; voile (CP2)
Voie professionnelle : saut en hauteur (CC1) ; aérobic (CC3) ; canoë-kayak (CC2) ; voile (CC2).

d) Binômes d'épreuves proposés aux contrôles ponctuels

Voies générale et technologique

demi-fond et badminton
demi-fond et tennis de table
badminton et sauvetage
gymnastique au sol et Badminton
gymnastique au sol et tennis de table

Voie professionnelle

demi-fond et badminton simple
demi-fond et tennis de table simple
sauvetage et tennis de table simple
sauvetage et basket-ball
gymnastique et basket-ball

e) Commission académique

Conformément à la réglementation, une commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, présidée par le recteur ou son représentant :

- arrête les listes académiques des épreuves de l'enseignement commun et des épreuves ponctuelles facultatives et élabore le référentiel ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements publics et privés aux échéances fixées ;
- analyse les notes transmises par les établissements et procède à leur harmonisation éventuelle ;
- établit un compte rendu des sessions qu'elle transmet à la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques et toute autre information utile à la mise en œuvre du CC.

f) Conseillers techniques aux examens :

Pour le 16 : Laurence MAUVILLAIN, professeur d'EPS au LP Louise Michel à Ruffec
Pour le 17 : Eric MURAZ, LP Rompsay à La Rochelle
Pour le 79 : Jean-Michel HEBERT professeur d'EPS au collège Jean Rostand à Thouars
Pour le 86 : Dominique GARROS, professeur d'EPS au lycée Camille Guérin à Poitiers

Remarque :

- la participation à un jury d'examen est **une obligation de service** ;
- tous les membres du jury sans exception doivent être présents sur le lieu de l'examen, avant l'arrivée des candidats et ne sont en aucun cas autorisés à quitter le centre d'examen avant la fin de l'épreuve. C'est pourquoi **les horaires figurant sur les convocations doivent être impérativement respectés** ;
- un enseignant ne peut en aucun cas décider de son remplacement par un de ses collègues. Seuls les services des examens en collaboration étroite avec les conseillers techniques départementaux et l'inspection pédagogique régionale, décident de la nomination d'un membre du jury et de sa convocation.

Tout enseignant d'EPS doit être en mesure de répondre au besoin d'information des élèves quant aux épreuves certificatives obligatoires ou facultatives qu'elles relèvent d'un contrôle en cours de formation ou d'un contrôle ponctuel. Tous les éléments d'information sont en ligne sur le site académique.

OPTION FACULTATIVE EPS de la voie générale et technologique

a) Dans le cadre du contrôle en cours de formation

BO spécial N°4 du 29 Avril 2010 : « Sur l'intégralité du cursus, les deux mêmes APSA relevant de deux compétences propres sont retenues. ». Une au moins des 2 APSA est choisie sur la liste nationale. Une des deux APSA peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. Pour les 2 APSA, le niveau 5 de compétence attendue sera exigible en classe de terminale.

Le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties : la pratique de deux APSA (80% de la note) et un entretien (20% de la note) qui permet d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et plus largement sa capacité de réflexion au regard de la pratique des APSA supports de l'enseignement facultatif. Le jury certificatif est composé de deux enseignants d'EPS.

Des fiches d'évolution de performance et un carnet de suivi de la pratique personnelle organisent la trace du suivi personnalisé de l'élève. L'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 3 heures par niveau de classe. Un projet d'enseignement facultatif doit être formalisé et annexé au projet pédagogique d'EPS.

Les objectifs poursuivis par l'enseignement optionnel se définissent ainsi : " Bien qu'il n'ait pas pour but la formation de compétiteurs ou l'entraînement de sportifs comme dans les activités extrascolaires, cet enseignement vise toutefois l'engagement vers une spécialisation. L'objectif principal est de poursuivre l'approfondissement du processus de préparation et de réalisation d'une performance dans une activité spécifique. L'objectif complémentaire est de s'approprier les compétences et les connaissances nécessaires pour pratiquer et s'entraîner de façon autonome sur une période.

Les projets d'enseignement optionnel sont régulièrement étudiés et validés par l'inspection pédagogique régionale.

La liste des établissements dispensant ce type d'enseignement dans l'académie est consultable sur le site EPS.

Pour ouvrir un enseignement facultatif, un dossier de demande d'ouverture est à retirer auprès de l'inspection pédagogique régionale pour un avis pédagogique. Puis dans le cadre de la carte des formations, l'établissement doit remplir un dossier par voie électronique selon la procédure définie par les services rectoraux.

b) dans le cadre des épreuves ponctuelles

L'examen ponctuel terminal pour l'enseignement facultatif au BAC GT s'adresse à tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun CCF comme en ponctuel. Il s'effectue sur une épreuve : prestation physique sur 16 points et un entretien sur 4 points. Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription parmi les 3 épreuves de la liste nationale (Judo, natation de distance, tennis) et les deux de la liste académique (basketball et escalade).

ENSEIGNEMENT DE COMPLEMENT de la voie générale et technologique

Arrêté du 1-6-2011 paru au BO n°28 du 14 juillet 2011

Cet enseignement fait suite à un enseignement d'exploration de 5h hebdomadaire en classe de 2^{nde}. Il s'adresse donc aux élèves des classes de première et de terminale qui souhaitent compléter et approfondir les connaissances et compétences acquises en EPS. Il apporte des connaissances et des compétences utiles aux élèves qui se destinent aux études supérieures dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la sécurité, du sport, etc. 4 heures hebdomadaires y sont consacrées pour chaque année de formation. Cet enseignement n'est pas ouvert aux élèves qui choisissent l'enseignement facultatif d'EPS. La part du temps consacrée aux pratiques physiques ne saurait être inférieure aux 2/3, ni supérieure aux 3/4 du volume global. Pour les deux années de formation, les équipes pédagogiques choisissent 3 thèmes d'étude parmi les 8 proposés au programme qui doivent permettre la consolidation d'au moins 3 CP différentes et des 3 CMS. Chaque thème s'appuie sur la pratique d'une ou deux APSA et se concrétise dans une production individuelle ou collective qui permet à l'élève de se révéler dans différentes fonctions : organisateur, animateur, entraîneur, arbitre.

Le contrôle en cours de formation est réalisé sur l'année de terminale. En cohérence avec les thèmes d'étude retenus, il s'organise en deux parties :

- la pratique de trois APSA relevant de trois compétences propres (CP) distinctes dont deux au moins sont issues de la liste nationale. Les notes de 0 à 20 points sont attribuées en référence au niveau 5 du référentiel de compétences attendues des programmes. Cette partie représente 60 % de la note finale, chaque APSA y contribuant pour un tiers ;
- la réalisation d'une production individuelle et d'une production collective. Cette partie représente 40 % de la note finale. Chaque production y contribue pour moitié.

Deux établissements de l'académie dispensent à ce jour cet enseignement : Lycée Dassault à Rochefort et le LEPMO à Saint-Trojan.

SECURITÉ

« ... Les études les plus récentes sur les causes des accidents font apparaître que les facteurs potentiels des accidents les plus graves relèvent de l'environnement, des matériels, mais aussi de la nature des exercices qui sont proposés aux élèves...

Il en résulte des obligations particulières pour l'enseignant d'EPS en terme de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés mais aussi dans la définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement. L'enseignant d'EPS doit constamment faire preuve de vigilance. En effet, il est le premier artisan de la sécurité des élèves, mais également de sa propre sécurité. Cette vigilance s'exercera aussi bien dans la préparation que dans la conduite des actions d'enseignement. Il apparaît ainsi particulièrement pertinent de consacrer, dès le début de l'année, un temps suffisant pour aborder avec les élèves les questions de sécurité et fixer quelques règles qui s'imposeront lors de toutes les séances. Ces règles concerneront les comportements à adopter lors des déplacements et dans les vestiaires, ainsi que les consignes à respecter lors de la séance proprement dite...

Cette information sera relayée au début de chaque cycle afin de prendre en compte la spécificité des différentes APS, des exigences particulières en matière de sécurité qu'elles impliquent, mais aussi les modes d'intervention (aides, parades) qu'elles nécessitent... »

Extraits de la circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004 « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire »

« ... Le choix des activités à enseigner par les professeurs apparaît donc ouvert. En corollaire, cette liberté qui leur est donnée engage leur responsabilité pédagogique. Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté des situations qu'il projette de mettre en place... » *Extraits dossier EPS n° 33*

Textes de référence :

Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004, « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire »

Note de service n° 94 116, BO n° 11 du 17 mars 1994, « Sécurité des élèves – Pratique des activités physiques »

Arrêté du 20-6-2003 BO n°30 du 24 juillet 2004, « encadrement, organisation, et pratiques de certaines activités dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement »

Circulaire n° 2011-090 du 7-07-2011, BOEN n°28 du 14 juillet 2011, « Natation – enseignement dans les 1^{er} et 2nd degré »

Quelques extraits de la circulaire natation en vigueur :

L'enseignement de la natation est **assuré par l'enseignant d'EPS** responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Pour les groupes d'élèves **non nageurs** concernés par les actions de soutien, **les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées** afin d'atteindre l'objectif du socle.

Pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison **d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève**.

La **mission** des enseignants est **d'adapter** l'organisation pédagogique à la **sécurité des élèves**.

Vous trouverez l'ensemble de ces textes disponibles en téléchargement (mis en forme sous traitement de texte) sur le site EPS de l'académie ; rubrique : textes officiels.

On peut aussi se référer aux ouvrages suivants :

- le dossier EPS n° 33 « *Réglementation de l'EPS explicitée par l'inspection générale* ». Des extraits de cet ouvrage sont en ligne sur le site académique. Rubrique : Textes officiels ;
- le dossier EPS n°46 « *Risque et sécurité* » ;
- le dossier EPS n° 51 « *Les responsabilités de l'enseignant d'EPS* » ;
- le dossier EPS n°59 « *Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence* ».

INAPTITUDES

« ... L'E.P.S. discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin.

- l'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques ;
- la dispense est un acte administratif. Délivré par une autorité investie du pouvoir de décision, et non pas par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude conformément au décret n°88-977 du 11 octobre 1988.
- l'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations.

Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses en application du règlement intérieur.

Le médecin de l'éducation nationale joue un rôle fondamental, car à partir des informations fournies par le médecin traitant, par sa connaissance de l'institution scolaire et des modalités de pratique de l'E.P.S. dans l'établissement où il exerce, il peut définir au plus juste l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou annuelle. Dans l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989, figure un modèle de certificat médical demandant au médecin à préciser les incapacités fonctionnelles de l'élève en vu d'une adaptation de l'enseignement à ses capacités. Nous vous invitons à développer l'utilisation de ce modèle.

Les médecins de l'éducation nationale doivent être « destinataires des certificats médicaux...lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée. » (Article R-312-3 du code de l'éducation -Partie réglementaire-).

Les enseignants d'E.P.S. doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation qui en découle aux capacités de l'élève. Ils peuvent également donner une dispense pédagogique lorsqu'ils ne peuvent noter l'élève du fait d'une fréquentation trop courte sur l'année ou de l'impossibilité d'aménager leurs cours en raison de contraintes de l'établissement. Ils doivent exercer leur vigilance et peuvent demander l'examen médical d'un élève qui rencontrerait des difficultés particulières. Ils doivent en outre considérer avec attention et discernement les « mots des parents » et soumettre au médecin scolaire les demandes d'exemption répétées.

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les conditions dans lesquelles sont accueillis, dans le cours d'EPS les élèves relevant d'une inaptitude partielle et/ou temporaire. On veillera en particulier, à ne pas soumettre à une obligation de présence permanente des élèves dont la motricité est très perturbée, ou l'état de santé précaire (élèves appareillés ou malades). Le règlement intérieur indique, par ailleurs, la conduite à tenir face à une exemption occasionnelle pour indisposition passagère.

Les évaluations certificatives : des épreuves adaptées peuvent être proposées pour tous les examens. Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation.

En lycée, tout projet d'aménagement est soumis à l'approbation du recteur, via la commission académique (demande à adresser à l'Inspection pédagogique régionale d'EPS sous couvert du chef d'établissement). Par ailleurs, tous les certificats médicaux conduisant à une dispense d'évaluation sur l'une quelconque des trois épreuves doivent impérativement être transmis en fin d'année à la commission académique.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, conformément aux dispositions du décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux dispenses de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens du second degré.

Si l'élève, en raison d'une inaptitude totale ou partielle soudaine, ne peut pas être évalué le jour de l'épreuve, l'enseignant a encore la possibilité de formuler une proposition de note pour l'examen. En effet, l'article D.312-4 du Code de l'éducation - partie réglementaire - livre 3 - paru au BO spécial N° du 29 Juin 2006 stipule : « *Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduites, ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».* *Aucun certificat médicale d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.* »

ASSOCIATION SPORTIVE

Les 3 heures d'animation de l'association sportive incluses dans le service de tout enseignant d'EPS sont certes indivisibles (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées), mais aussi forfaitaires (minimum). Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'Association Sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son Projet Éducatif. Il est impératif qu'elles soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire.

« ... Dans le cadre de la conduite de la politique éducative, le chef d'établissement s'implique dans la vie associative et veille à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités : libération du mercredi après-midi et de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, cantine, ramassages scolaires... Il vérifie également que l'animation de l'association sportive est effectivement assurée tout au long de l'année dans son établissement par les enseignants d'EPS, dans le cadre du forfait statutaire de trois heures... » (Circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002).

Nous rappelons par ailleurs que la tenue d'un cahier d'AS est une obligation tout comme l'envoi du projet d'AS chaque année aux services de l'UNSS.

Sur le cahier d'AS, chaque enseignant animateur de l'AS, consigne, chaque semaine, la nature de ses actions (entraînement, compétition, centre UNSS, préparation de compétition, formation des jeunes officiels, réunions diverses...), le lieu de ses actions (intra-muros ou déplacement), le nombre d'élèves encadrés, leur catégorie et le temps consacrés à la vie associative sportive (amplitude horaire en présence des élèves et en dehors la présence des élèves) le mercredi après-midi bien sûr qui reste le jour prioritaire voire obligatoire mais aussi tout au long de la semaine.

Ce cahier collectif d'association sportive, véritable outil d'évaluation uniquement à l'attention du Chef d'établissement (qui le consulte régulièrement) et de l'Inspection Pédagogique Régionale, sera demandé lors de chaque inspection individuelle ou visite dans l'établissement.

Textes de référence :

Circulaire n° 2010-125 du 18/08/10 - BO du 2 septembre 2010

Circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002 - BO n° 25 du 20 juin 2002

Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 - BO 39 du 31 octobre 1996

Remarques : il revient aux équipes au sein de leur établissement et de leur district à faire preuve d'innovation et à rechercher des formes et des modalités nouvelles de pratique sportive pour mobiliser de façon plus importante certains publics scolaires (élèves de LP, les filles, élèves à besoin spécifique...). Dans cette perspective l'élaboration d'un projet d'association sportive fixant des objectifs de différents ordres (sportifs, sociaux, etc.) spécifiés au regard du contexte de l'établissement semble de nature à rationaliser les actions au sein des établissements et à rendre l'investissement des enseignants plus efficient.

Nous engageons les équipes à évaluer régulièrement, à partir d'indicateurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs, l'efficacité des actions entreprises et vérifier ainsi l'atteinte des objectifs. La direction régionale UNSS a élaboré un guide d'auto évaluation des associations sportives ; nous invitons chaque équipe à s'en saisir pour améliorer le fonctionnement et le dynamisme de son AS. Ce dynamisme doit être d'abord la réponse aux aspirations et à la mobilisation des élèves volontaires et partie prenante d'un projet structuré à partir d'objectifs précis.

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire doit offrir à des élèves motivés un complément de pratique leur permettant d'améliorer leurs performances en poursuivant une scolarité normale. Elle peut, le cas échéant être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à des jeunes qui se trouveraient en rupture avec le système scolaire ou dont les performances sportives seraient à valoriser malgré des résultats scolaires modestes. Quels que soient les publics ou les activités supports, la gratuité d'accès aux activités de la section doit être assurée.

Pour tout projet d'ouverture d'une section sportive scolaire un dossier-type est à demander à l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS et à retourner à La DOSES avant les vacances de Toussaint.

La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du Recteur. Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE appelés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option sportive...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du Recteur d'académie. De la même façon, il ne peut et ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.

L'ouverture, ou la reconduction, d'une section sportive scolaire est actée pour une durée de trois ans (sauf cas particulier) dans le strict respect du cahier des charges du fonctionnement de ces structures publié au bulletin officiel (N° 38 du 20 octobre 2011). Un effectif d'au moins 10 élèves inscrits (constaté à l'enquête lourde) est exigé pour garantir la pérennité de la structure et obtenir sa labellisation, le recrutement ayant été anticipé avant la fin de chaque année scolaire.

L'ouverture d'une section sportive doit s'effectuer sur tous les niveaux du cycle de scolarité de l'élève. S'inscrivant dans une perspective de réussite et de réalisation d'un double projet scolaire et sportif, la section sportive doit offrir des conditions optimales d'entraînement et de scolarisation. Cette structure scolaire propose des créneaux d'entraînement intégrés à l'emploi du temps des élèves dans le temps scolaire.

Il est rappelé que les élèves inscrits en section sportive scolaire sont obligatoirement inscrits en Championnat Elite UNSS dans leur spécialité. Ils participent au championnat traditionnel dans toutes les autres disciplines sportives. La liste nominative des élèves est, par ailleurs, actualisée par l'enseignant d'EPS coordonnateur de la section sur le site UNSS.

La liste des sections sportives est arrêtée annuellement par le recteur. Une section sportive scolaire ne se confond pas et ne se superpose pas avec un pôle d'entraînement régional, espoir ou France (circulaire n°96-291 du 16-12-96). Tout dispositif non validé ne peut être nommé section sportive. La politique de l'Académie décline au plan local en fonction des moyens attribués les préconisations du cahier des charges des sections sportives (BO n° 38 du 20/10/12).

a) Les axes de cette politique

La recherche d'un maillage de l'Académie dans les activités les plus pratiquées.

Notre objectif est d'implanter une section par département en collège, une académique en lycée ; les dérogations à ce principe sont possibles mais étudiées au cas par cas.

Compte tenu de ce recrutement élargi, dérogation possible à la carte scolaire, la présence d'un internat est souhaitable mais n'est pas obligatoire.

Le fonctionnement en partenariat.

Le cahier des charges des sections sportives insiste sur la nécessaire collaboration avec les fédérations sportives et impose la signature d'une convention entre l'EPLE et les différentes parties concernées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, associations, intervenants extérieurs). L'avis favorable de la ligue ou du comité régional de l'activité sportive concernée est requis, l'implantation de la section s'inscrivant dans une démarche concertée avec le mouvement sportif.

Au niveau de l'Académie, toutes les sections fonctionnent en partenariat. Le partenaire est en charge de l'encadrement sportif.

Le souci de réussite scolaire des élèves.

L'objectif est de concilier réussite sportive et réussite scolaire. **Les moyens attribués dans le cadre du fonctionnement de la section par le rectorat sont ciblés sur la coordination de la section et le suivi scolaire** (soutien ou rattrapage de cours lors d'absences pour compétitions nationales par exemple)

Le responsable de la coordination de la section est un enseignant d'EPS de l'établissement. Il est souhaitable qu'il ait des liens avec la structure fédérale.

L'ancrage dans l'établissement.

Liaison avec le projet d'établissement et le projet d'EPS.

Commission de recrutement présidée par le chef d'établissement et non déléguée aux partenaires.

La pratique dans le cadre de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS.

Elle ne constitue pas une alternative aux activités de l'association sportive.

La section sportive participe aux activités de l'AS et aux rencontres organisées dans le cadre de l'UNSS.

Un équilibre doit être recherché entre, l'entraînement de la section sportive, l'horaire d'EPS, le sport scolaire et les autres disciplines.

Au moins 3 heures de pratique (2 séquences longues d'entraînement soit 2x1h30 minimum) dans le temps scolaire en plus de l'AS, de l'EPS obligatoire et de la pratique éventuelle de club doit être proposée aux élèves.

b) Les pôles d'entraînement sportifs

Dans le cadre de la « politique sportive académique » de façon concertée, le rectorat, les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les ligues ou comités concernés organisent les conditions en établissement d'accueil des sportifs de niveau régional ou inscrits dans les parcours de l'excellence sportive selon un cahier des charges spécifique.*

Outre le dispositif régissant les sportifs de haut niveau, les pôles d'entraînement sportif (comprenant les pôles espoirs – PE ou les pôles d'entraînement régionaux-PER) peuvent s'adosser à des sections sportives existantes.

Les exigences liées à la mise en place et au fonctionnement des pôles sportifs sont rappelées dans un cahier des charges. Ils doivent nécessairement faire l'objet d'un conventionnement avec toutes les parties prenantes y compris les collectivités territoriales pour les questions relevant de leurs compétences.

c) Suivi et évaluation

L'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS assure le suivi et l'évaluation pédagogiques et fonctionnels de ces structures scolaires et veille au strict respect du cahier des charges.

Le suivi médical.

Selon la circulaire du 24/04/03 (BO N° 18 du 01/05/03), un examen médical conditionne l'admission en section sportive. Le chef d'établissement doit être destinataire du certificat médical attestant de la non contre indication à la pratique de la discipline **dans le cadre de la section sportive scolaire** (fiche médicale type en annexe du BO). Ce certificat doit être établi par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport.

Un suivi doit être mis en place sur l'année.

d) L'instruction des dossiers

Elle se fait à 3 niveaux : l'inspection pédagogique régionale, l'inspection d'Académie dont dépend l'établissement, la direction régionale de la Jeunesse et des sports et de la vie associative.

Sauf graves problèmes de dysfonctionnement, chute d'effectifs, abandon du partenariat, départ et non-remplacement de l'enseignant responsable, les sections existantes sont majoritairement reconduites. L'ouverture ou la reconduction d'une section est assujettie à un **nombre minimum de 10 élèves inscrits et participant régulièrement aux entraînements hebdomadaires.**

Les demandes d'ouverture sont hiérarchisées tant dans chaque département par les IA qu'au niveau académique lors d'une réunion de concertation IA-IPR-DRDJS. Elles sont liées aux moyens. La décision d'ouverture et de reconduction est prise par Monsieur le Recteur.

Un volume d'HSE est attribué chaque année pour le fonctionnement des sections sportives selon les moyens délégués à l'Académie. Les moyens sont d'abord attribués aux sections existantes selon le nombre d'élèves de l'établissement inscrits en sections sportives.

Les demandes d'ouvertures sont donc étudiées en fonction des moyens disponibles. Ces moyens sont notifiés aux établissements en juin lors des procédures d'attribution de l'ensemble des moyens hors DGH (confirmés en septembre avec réception par les services académiques de la liste des élèves inscrits à la section)

Le dépôt des dossiers.

Chaque établissement souhaitant ouvrir une section sportive doit déposer un dossier auprès de l'inspection pédagogique régionale avant le 15 novembre. L'avis du conseil d'administration de l'établissement et celui de la ligue ou comité régional de la discipline sportive concernée seront requis.

Les dossiers de demande d'ouverture sont téléchargeables sur le site académique. Pour les reconductions des renseignements sur le bilan scolaire et sportif sont à fournir en fin d'année scolaire.

e) Cas particuliers

Les sections sportives en établissements privés fonctionnent sur moyens propres.

COMMUNICATION

a) Cahier de textes de la classe

Circulaire du 31 mai 1961

Document officiel en cas d'accident, c'est aussi un outil de communication qui facilite en cas de remplacement la continuité de l'enseignement. C'est pourquoi, il doit comporter la programmation annuelle, les projets de cycle simplifiés (compétences visées, progression pédagogique, modalités d'évaluation) et les consignes de sécurité générales et celles spécifiques à l'activité programmée, ces dernières pouvant faire l'objet d'un travail collectif et venir enrichir le projet EPS. Le passage au cahier de texte électronique impose dorénavant aux enseignants de renseigner pour chaque séance le thème de travail (ou l'objectif d'apprentissage) et les principaux contenus d'enseignement.

b) Boîte EPS de l'établissement

Les informations concernant l'EPS dans l'académie sont diffusées aux enseignants :

- sur les adresses disciplinaires d'établissement par les listes de diffusion académiques (envoi doublé en complément de la voie hiérarchique, envoi direct pour les informations pédagogiques). **Pensez à consulter régulièrement cette adresse.** L'utilisation la plus simple consiste à programmer un renvoi de courrier sur les adresses personnelles des professeurs de l'établissement (voir notice site académique EPS ; rubrique : Tice et EPS ; article : « Mieux utiliser l'adresse électronique d'établissement ») ;
- ou sur la liste de diffusion de l'ensemble des enseignants d'EPS de l'académie via leur boîte professionnelle (nom.prénom@ac-poitiers.fr).

Cela suppose que celle-ci ait été activée.

c) Site EPS <http://www.ac-poitiers.fr>

Le site disciplinaire est régulièrement mis à jour, en particulier, pour les rubriques concernant les textes officiels (programmes, examens, circulaires sécurité...), la formation continue (dates et implantation des stages), les informations institutionnelles ou associatives...

Il est alimenté en nouveaux documents pédagogiques, didactiques et informatiques. De nombreux collègues ont accepté de fournir des contributions permettant de mettre à la disposition de tous des éclairages différents.

Webmestre : Laurent GARNAUD, professeur d'EPS au LP A. Perret- POITIERS

Interlocuteur académie pour les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (IATICE) : Cyrille MANLAY, professeur d'EPS au Lycée Marguerite de Valois, ANGOULEME

c) Contacts

Inspection pédagogique régionale d'EPS : ia-ipreps@ac-poitiers.fr

Thierry MARCHIVE, IA-IPR : thierry.marchive@ac-poitiers.fr

Michèle VINEL, IA-IPR : michele.vinel@ac-poitiers.fr

Secrétariat des IA-IPR : 05.16.52.65.69 – fax : 65 69

Chargés de mission auprès de l'inspection :

Jean-Michel HEBERT, professeur d'EPS, collègue Jean Rostand, THOUARS : jean-michel.hebert@ac-poitiers.fr

Cosette AGNAN-POURINET, professeur d'EPS, collègue Félix Gaillard, COGNAC : cosette.agnan-pourinet@ac-poitiers.fr

Jean-Luc KORUS, professeur d'EPS, collègue Emile Zola, ROYAN : jean-luc.korus@ac-poitiers.fr

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Cinq grands types d'actions de formation concernent les enseignants d'EPS :

- actions à public « désigné » : il s'agit d'actions définies et impulsées par l'inspection pédagogique de la discipline (nouveaux programmes, nouveaux arrivants, approfondissement d'un domaine disciplinaire...). Les listes des stagiaires sont établies par les IA-IPR, les enseignants sont convoqués sans avoir postulé ;
- actions en « offre » : chaque enseignant peut postuler pour participer aux actions qui sont offertes... sur le plan disciplinaire ou inter disciplinaire. Le plan est élaboré lors du 2^{ème} trimestre et mis en ligne sur le serveur académique fin mai début juin. Les inscriptions se déroulent courant septembre par internet. Elles sont ensuite soumises à l'avis des chefs d'établissement pour aboutir à l'établissement des candidatures retenues fin octobre ;
- « animation pédagogique » : le principe est identique aux actions « désigné ». La mise en œuvre est simplifiée, ces actions permettent davantage de réactivité. Leur nombre est limité ;
- « formation d'établissement » : liées au projet d'établissement, le plus souvent interdisciplinaires elles peuvent aussi être disciplinaires dès lors que plusieurs établissements se regroupent.

VISITE D'INSPECTION

Pour garder une vue d'ensemble de l'académie et dans un souci d'unité et d'équité, aucune répartition géographique entre les IA-IPR n'est envisagée. Les chargés de mission d'inspection sont associés à l'instruction de dossiers et au suivi pédagogique des enseignants de l'enseignement public et privé.

Dans le cadre du plan académique, les IA-IPR définissent des axes d'observation prioritaires communs qui sont communiqués aux établissements.

La visite d'inspection porte sur les diverses composantes de l'action éducative de l'enseignant d'EPS (Cf. note de service du 23 mai 1997 parue au BO n°22 du 29 mai 1997). Les choix pédagogiques et didactiques effectués en liaison avec les différents projets éducatifs (d'établissement, d'EPS, d'Association Sportive, de classe...) et les programmes de la discipline, la conduite de la leçon ainsi que les actions menées au sein de l'établissement font partie des éléments qui contribuent à l'évaluation de l'action des enseignants. C'est pourquoi nous demandons à chaque professeur inspecté de nous présenter les documents suivants :

- le projet d'EPS ;
- les projets de cycles et les préparations de séances depuis le début de l'année pour toutes les classes dont il a la responsabilité ;
- le suivi de l'animation de l'AS ;
- le cahier de texte de la classe observée.

L'action de l'enseignant s'inscrivant dans le cadre plus général d'un travail collectif, chaque fois que cela est possible, les inspections individuelles sont suivies d'un temps de concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique disciplinaire en présence du chef d'établissement.

Poitiers, le 10 octobre 2012
L'inspection pédagogique régionale d'EPS